**RÈGLEMENT DU PORT FLUVIAL**

**DE LANGON**

**Introduction :**

Le présent règlement s’applique au port de Langon (ponton day-cruise/plaisance).

Il a vocation à en fixer les règles d’utilisation.

L'application des dispositions du présent règlement ainsi que les dérogations ou aménagements, que la communauté de communes du Sud Gironde pourrait être amenée à prendre, ne peuvent donner lieu à réclamation.

La communauté de communes du Sud Gironde, désignée ci-après « communauté de communes », est le propriétaire de l’équipement et à ce titre assure sa gestion technique. La communauté de communes a délégué la gestion du ponton à l’office de tourisme Sauternes Graves Landes Girondines, désigné ci-après « office de tourisme ».

**ARTICLE 1 : Caractéristiques du ponton et possibilités d’appontement**

Le ponton est destiné au stationnement des embarcations de moins de 80 mètres et notamment des bateaux day-cruise et des bateaux de plaisance.

L’équipement est composé d’un ponton flottant de 25m de long guidé par 2 pieux, d’une passerelle (partie fixe et partie mobile), de deux ducs d’Albe munis d’un bollard flottant et d’un portail sécurisé.

Il est équipé :

* de bornes électriques monophasées et triphasées
* de bornes d’alimentation en eau potable

Il répond aux normes d’accessibilités ERP.

L’appontement est destiné à accueillir au maximum :

* **En face extérieure (côté Garonne) :** deux bateaux à couple.

Chaque navire devra mesurer 80 mètres de long au maximum et présenter,au cumul, un déplacement maximal de 400 tonnes.

Les pieux sont dimensionnés pour l’accostage à couple de deux bateaux d’une largeur de 8 mètres chacun.

Le tirant d’eau est limité à 2 mètres et le tirant d’air à 4 mètres.

* **En face intérieure (côté quai)** : jusqu’à deux bateaux en simultané, de 12 mètres chacun au maximum et ayant un tirant d’eau maximum d’un mètre.

La manœuvre sera conditionnée par le niveau de marée et le tirant d’air vis-à-vis de la passerelle.

**ARTICLE 2 : Autorisation d**’**accostage au ponton**

L’usage du ponton est réservé aux bateaux et aux embarcations ayant reçu l’autorisation d’accoster de l’office de tourisme. Tout accostage doit faire l’objet d’une réservation auprès de l’office de tourisme à minima 48h à l’avance. Le programme des escales est établi par l’office de tourisme, suite à la demande de l’opérateur.

L’accostage au ponton est interdit lors de crues supérieures à 7,00 m NGF (passerelle fixe noyée).

L’accès au ponton n’est autorisé qu’aux bateaux en état de naviguer ainsi qu’à ceux courant un danger ou en état d’avarie. Dans les deux derniers cas le séjour ne peut qu’être limité, justifié par les circonstances et les réparations immédiates. Tout bateau séjournant au ponton doit être maintenu en bon état d’entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d’une totale autonomie.

L’office de tourisme peut interdire l’accès aux bateaux dont l’entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation du ponton, notamment dans les cas suivants dont la liste n’est pas limitative :

* Incompatibilité du bateau avec la structure de l’ouvrage ;
* Absence de paiement dans les délais convenus ;
* Non-respect des dispositions du présent règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviale ;
* Tout motif d’intérêt général, obligation de service public ou cas de force majeure qui se présenterait.

Les autorisations d’accostage et de stationnement sont délivrées par l’office de tourisme et sont subordonnées à la fourniture des éléments suivants :

* Nom, adresse, coordonnées téléphoniques et compétences du capitaine ;
* Nom du bateau et ses caractéristiques ;
* Le certificat d'immatriculation et le certificat de navigation et d'homologation du bateau ;
* Attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers. L'assurance doit également inclure le renflouement du bateau ;
* Date et heure d’arrivée et de départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à l’office de tourisme et selon les disponibilités.

**ARTICLE 3 : Mode d’utilisation du ponton**

L’accès au ponton et à sa passerelle est strictement réservé aux usagers du ponton, à leurs invités, à leurs clients et aux personnels des entreprises chargées de la maintenance. Il est strictement interdit à toute personne n’ayant pas de lien direct avec les bateaux susceptibles d’accoster, de stationner, d’être mis à l’eau ou en être sortis, sauf accord express de l’office de tourisme.

Le nombre maximum de personnes présentes simultanément sur le ponton et sa passerelle ne doit pas excéder 50.

Les navigateurs, bateliers et exploitants de bateaux sont tenus de respecter les équipements qu’ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ces derniers doivent veiller, à tout moment et en toutes circonstances, à ce que leurs bâtiments, leurs équipages et leurs passagers ne causent aucun dommage aux ouvrages et aux autres utilisateurs.

Tout rassemblement d’individus, sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l’ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction l’office de tourisme et la communauté de communes pourront faire évacuer les individus et le cas échéant requérir la force publique.

L’emplacement du poste que doit occuper chaque bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée, est fixé par l’office de tourisme. L’affectation du poste est opérée dans la limite des places disponibles selon les priorités définies par l’office de tourisme. Tout bateau est tenu de changer de poste à la première injonction si ce déplacement lui est demandé par l’office de tourisme. Les bateaux accostés sans l’autorisation sur les postes pourront être enlevés d’office aux frais, risques et périls des propriétaires après mise en demeure notifiée à l’adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le bateau.

**ARTICLE 4 : Amarrage au ponton**

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages en vigueur et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l’office de tourisme.

Ne peuvent être utilisés pour l’amarrage que les organes d’amarrage spécialement conçus à cet effet sur l’ouvrage. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d’amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l’entière responsabilité des amarrages qu’ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Ils s’assureront que leurs amarres sont en bon état, de section suffisante et protégées contre le ragage.

La possibilité d’amarrage à couple est précisée à l’article 1 du présent règlement.

Chaque bateau doit être muni de défenses ou pare-battages suffisants destinés tant à sa protection qu’à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l’absence ou à l’insuffisance de ces protections engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

**ARTICLE 5 : Embarquement et débarquement des passagers et des équipages**

L’embarquement et le débarquement des passagers et des équipages se fait sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du bateau, celui-ci doit respecter toutes les règles en matière de sécurité et d’accueil de public.

La communauté de communes et l’office de tourisme ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers circulant sur les ouvrages ou débarquant de leur bateau.

L’accès des passagers aux pontons (embarquement et débarquement) n’est autorisé qu’après l’amarrage complet du bateau. Lors de l’embarquement de nouveaux passagers, l’accès au ponton ne leur est permis qu’après le débarquement complet des précédents passagers, s’il y en a.

L’accès au ponton et à sa passerelle est strictement interdit lors de crues supérieures à 7,00 m NGF (passerelle fixe noyée).

**ARTICLE 6 : Déplacement et manœuvre sur ordre**

L’office de tourisme doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire d’un bateau ou le cas échéant le gardien désigné par lui pour déplacer le bateau.

Le propriétaire ou le pilote d’un bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

**ARTICLE 7 : Indisponibilité de l’équipement**

Dans le cas où, un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant l’équipement fluvial devaient être interdits à l’exploitation ou enlevés pour travaux, l’office de tourisme en informera les usagers dans les meilleurs délais et mettra en place la signalisation adaptée. Dans les cas précités, les usagers n’auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, la communauté de communes et l’office de tourisme ne seront pas responsables des avaries ou des destructions causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle de l’installation.

**ARTICLE 8 : Épaves et bateaux vétustes**

Les propriétaires de bateaux hors d’état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres bâtiments ou ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement. Les bateaux se trouvant sur les terre-pleins à l’état d’épave ou hors d’état de naviguer sont soumis au même règlement. Les propriétaires d’épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déposer sans délai.

A défaut, une mise en demeure pourra être adressée impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n’ont pas été achevés dans les délais impartis, il pourra être fait procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

**ARTICLE 9 : Eau**

Les usagers du port sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie. Les prises d'eau des postes d'amarrage sont uniquement utilisées pour la consommation du bord. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire de la commune.

**ARTICLE 10 : Electricité**

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230V et 360V et sont exclusivement réservées à l’électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. L’office de tourisme et la communauté de communes peuvent déconnecter toute prise ou raccord extérieur d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Afin d’éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l’électricité utilisés comme habitation peut être limité par l’office de tourisme.

L’office de tourisme adresse une mise en demeure pour toute prise ou raccord d’un bateau ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de port. En cas d’inaction, il peut déconnecter les installations aux risques et périls du propriétaire sans qu’il ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation.

**ARTICLE 11 : Déchets**

Propreté :

Il est interdit de déposer du matériel, des terres, décombres, ordures ménagères ou autres liquides insalubres ou dangereux et toutes matières quelconque sur l’équipement. Ceux-ci doivent être déposés sur les emplacements prévus à cet effet.

Ordures :

Dès lors qu’un bateau génère une quantité de déchets significative propre à une activité commerciale, son exploitant est tenu de contractualiser une prestation de collecte de ses déchets avec un opérateur : le dépôt sauvage de déchets sur le domaine public en dehors des bacs et emplacements prévus à cet effet est interdit. Il est interdit de jeter des déchets, des liquides insalubres ou des matières quelconque sur les équipements fluviaux ou dans les eaux de la Garonne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le point d’apport volontaire (collecte des emballages plastiques et métalliques, du verre et du papier et des emballages carton) le plus proche du ponton est situé à 200 mètres environ du ponton, à proximité du parc des Vergers, avenue Arthur Gibaud.

Effluents (eaux noires, eaux grises et de fond de cale) :

Le rejet dans le fleuve des effluents produits par les bateaux est rigoureusement interdit, tout contrevenant s’exposant aux contraventions prévues en la matière.

Il n’existe pas de système de collecte des eaux noires et des eaux grises sur le port de Langon, ainsi les bateaux sont invités à prendre leurs dispositions pour leur évacuation.

S’agissant des eaux de fond de cale, souillées par des hydrocarbures, les exploitants de bateaux doivent faire appel à des sociétés spécialisées pour leur évacuation et leur traitement, au même titre que tous les déchets spéciaux qui pourraient être produits sur les bateaux. Ces opérations sont interdites sur le ponton à Langon, elles doivent être réalisées sur des sites adaptés.

**ARTICLE 12 : Sanitaires publics**

Des sanitaires publics sont situés à l’entrée du parc des Vergers, soit à 200 m environ du ponton.

**ARTICLE 13 : Interdictions d**’**usages**

La mise en danger d’autrui, les dégradations matérielles et toute utilisation qui irait à l’encontre du bon usage de l’équipement sont interdites sur le port de Langon, tels que (liste non exhaustive) :

* la réalisation de travaux de réparation pouvant dégrader ou nuire à l’utilisation du ponton,
* la détention de matière dangereuse ou explosive,
* l’allumage d’un feu,
* la pratique d’engins roulants motorisés,
* etc.

**ARTICLE 14 : Redevance et taxe de séjour**

Le stationnement des bateaux sur le ponton est soumis à redevance payable à l’avance. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire. Le paiement doit être réalisé auprès de l’office de tourisme, qui assure la facturation.

Le stationnement est en outre soumis au paiement de la taxe de séjour suivant les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

Les bateaux qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée devront, en application des dispositions de l’article L 2125-8 du Code général de la propriété de personnes publiques s’acquitter du paiement de la redevance normalement due, majorée de 100 %.

En cas de non-paiement de la redevance, les bateaux ne seront alors pas autorisés à apponter.

Le paiement de la prestation et une demande d’appontement ne donnent pas un droit automatique à l’utilisation du ponton. Seule la confirmation de l’office de tourisme est de nature à accorder un droit à l’utilisation de l’équipement dans les conditions et limites décrites au présent règlement.

**ARTICLE 15 : Consignes de lutte contre l**’**incendie**

En cas d’incendie au droit du ponton, ou dans les zones voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précautions nécessaires.

En cas d’incendie à bord d’un bateau, le propriétaire ou l’équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers, ainsi que l’office de tourisme.

Les consignes de sécurité en cas d’incendie sont affichées sur le ponton.

**ARTICLE 16 : Événement climatique**

Les exploitants des bateaux sont responsables de leurs bâtiments lors d’évènements climatiques particuliers, notamment s’ils sont amarrés sur un équipement fluvial ou à couple avec un autre bateau. Dans ce cas, les exploitants prennent leurs dispositions pour être à bord des bateaux ou à proximité de façon à pouvoir intervenir en cas de besoin.

**ARTICLE 17 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des différents véhicules roulants devra se faire aux emplacements prévus à cet effet (esplanade des quais), sauf manifestation. Les véhicules restent sous l’entière responsabilité de leur propriétaire.

**ARTICLE 18 : Responsabilités de la communauté de communes et de l**’**office de tourisme**

La communauté de communes et l’office de tourisme assurent la surveillance générale de l’équipement fluvial, ils n’ont aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant amarrés.

La communauté de communes et l’office de tourisme ne répondent donc pas :

* des dommages occasionnés aux bateaux à l’occasion du stationnement ou de la navigation de ceux-ci sur le plan d’eau, notamment, des dommages dus à tout objet charrié par la Garonne, au manque de tirant d’eau et aux courants.
* de vols, disparition, incendie pouvant survenir.

**ARTICLE 19 : Répression des infractions au présent règlement**

En cas de non-respect du présent règlement, la communauté de communes et l’office de tourisme peuvent prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l’infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l’office de tourisme à retirer l’autorisation de stationnement qu’elle a accordée à un bateau. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d’expiration de la période considérée, ne sera pas remboursée.

**ARTICLE 20 : Communication et engagement**

Une copie du présent règlement sera donnée à chaque usager. Le fait d’utiliser le ponton de Langon implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l’engagement de s’y conformer. Chaque usager s’engage à informer immédiatement l’Office de Tourisme de tout problème détecté sur ou aux abords du ponton (embâcles, troncs, etc.).

Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Gironde est chargé de l’exécution du présent règlement.

Fait à Mazères, le 4 avril 2023

Le Président de la Communautés

de Communes du Sud-Gironde